



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF-DC-BPE n° 34-2026

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre des études complémentaires nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 (A 154) entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 (A 120) entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux, sur le territoire des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Challet, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prasville, Prunay-le-Gillon, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Serazereux, Sours, Theuville, Trancrainville, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Ymonville.

au profit de la DREAL Centre-Val de Loire

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 2018-576 du 4 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 entre le futur noeud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux, conférant le statut autoroutier à ces deux liaisons et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine ainsi que des documents d'urbanisme des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères- les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prunay-le- Gillon, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Sours, Ymonville, Trancrainville, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Theuville dans le département d'Eure-et-Loir et des communes de La Madeleine-de-Nonancourt et Nonancourt dans le département de l'Eure ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu la décision ministérielle du 30 mars 2026 désignant le groupement dont le mandataire est Vinci Concessions concessionnaire attributaire pressenti pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la liaison autoroutière A154-A120 ;

Vu la convention en date du 9 avril 2026 sur l'anticipation d'investigations techniques et des procédures administratives dans le cadre de la mise en concession de la liaison autoroutière A154-A120 entre la société AREL - constituée par le groupement composé de VINCI Concessions et CONCESSOC 27 désigné concessionnaire attributaire pressenti par la décision ministérielle du 30 mars 2026 susvisée et représentée par son président M. Marc BOURON - et l'État ;

Vu le courrier du 9 avril 2026 par lequel le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, maître d'ouvrage du projet, sollicite, afin de pouvoir réaliser des études complémentaires nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 (A 154) entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 (A 120) entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux, la délivrance jusqu'au 31 décembre 2026 d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Challet, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prasville, Prunay-le-Gillon, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Serazereux, Sours, Theuville, Trancrainville, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Ymonville ;

Considérant que la réalisation de ces études environnementales, géotechniques, topographiques, hydrauliques, archéologiques, acoustiques, foncières et de dérivation des réseaux dans le but de préparer les différents dossiers nécessaires pour engager les procédures administratives préalables et relatives au projet précité nécessite d'accéder à des parcelles privées situées sur ces communes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire, les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels des entreprises auxquelles il a délégué ses droits, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le périmètre du fuseau couvert par la déclaration d'utilité publique (DUP), figurant sur les plans en annexes 1 et 2, sur le territoire des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Challet, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prasville, Prunay-le-Gillon, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Serazereux, Sours, Theuville, Trancrainville, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Ymonville, dans le cadre des études complémentaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 (A154) entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 (A 120) entre le futur nœud autoroutier de

Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux et de l'opération d'aménagement foncier attenante.

L'autorisation est accordée afin de procéder aux études environnementales, géotechniques, topographiques, hydrauliques, archéologiques, acoustiques, foncières et de dérivation des réseaux, dans le but de préparer les différents dossiers nécessaires pour engager les procédures administratives préalables et relatives au projet. L'autorisation permet d'implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Article 2 – Le présent arrêté et ses annexes devront avoir été affichés dans les mairies susvisées au moins 10 jours avant. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation ou les entreprises auxquelles il a délégué ses droits. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études visées à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux visés à l'article 1 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 4 – Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution, conformément à l'article 6 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943.

Article 5 – Lorsque l'Administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux, elle met en oeuvre les dispositions de l'article 3 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943.

Pour les ouvrages auxquels l'Administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, il est fait application de l'article 4 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 ;

Article 6– La présente autorisation **est valable jusqu'au 31 décembre 2026**. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Le recours gracieux doit être adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex, et le recours hiérarchique, adressé au Ministre compétent.

Article 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, le Commissaire Général, Directeur interdépartemental de la Police Nationale d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, les Maires des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Challet, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prasville, Prunay-le-Gillon, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Serazereux, Sours, Theuville, Trancrainville, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Ymonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le

17 AVR. 2026

Le Préfet,



PJ : Annexes 1 et 2

Hervé JONATHAN